



**THE WORKPLACE SAFETY AND
HEALTH AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU
TRAVAIL**

STATUTES OF MANITOBA 2021

LOIS DU MANITOBA 2021

Chapter 16

Chapitre 16

Bill 11
3rd Session, 42nd Legislature

Projet de loi 11
3^e session, 42^e législature

Assented to May 20, 2021

Date de sanction : 20 mai 2021

EXPLANATORY NOTE

This note was written as a reader's aid to the Bill and is not part of the law.

This Bill makes the following amendments to *The Workplace Safety and Health Act*:

- a discriminatory action is now referred to as a reprisal;
- the position of the chief prevention officer is eliminated;
- a referral for a reprisal must now be made to a safety and health officer within six months after the date of the alleged reprisal;
- an appeal of a decision made by a safety and health officer may be dismissed by the director if the appeal is frivolous or vexatious, or, in the case of a reprisal, if it was not referred to an officer within six months;
- maximum fines for offences under the Act are increased.

Consequential amendments are made to *The Workers Compensation Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi comportait la note qui suit à titre de complément d'information; elle ne fait pas partie de la loi.

Le présent projet de loi apporte les modifications qui suivent à la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail* :

- le terme « mesure discriminatoire » est remplacé par « représailles »;
- le poste de conseiller principal en prévention est aboli;
- les renvois à un agent de sécurité et d'hygiène visant des cas de représailles se prescrivent dorénavant par six mois à compter de la date où les représailles seraient survenues;
- l'appel d'une décision prise par un agent de sécurité et d'hygiène peut être rejeté par le directeur si ce dernier juge l'appel frivole ou vexatoire; dans le cas de représailles, l'appel peut être rejeté s'il n'a pas été renvoyé à un agent dans le délai de six mois;
- les amendes maximales en cas d'infraction à la *Loi* sont accrues.

Des modifications corrélatives sont également apportées à la *Loi sur les accidents du travail*.

CHAPTER 16

THE WORKPLACE SAFETY AND HEALTH AMENDMENT ACT

(Assented to May 20, 2021)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. W210 amended

1 The Workplace Safety and Health Act is amended by this Act.

2 Section 1 is amended

(a) by repealing the definition "chief prevention officer"; and

(b) by striking out ""discriminatory action"" and substituting ""reprisal"".

3 Subclause 2(2)(e)(iv) is amended by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal".

4 Clause 14(1)(e) is repealed.

CHAPITRE 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL

(Date de sanction : 20 mai 2021)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. W210 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.

2 L'article 1 est modifié :

a) par suppression de la définition de « conseiller principal en prévention »;

b) par substitution, à « « mesure discriminatoire » », de « « représailles » ».

3 Le sous-alinéa 2(2)e)(iv) est modifié par substitution, à « mesures discriminatoires », de « représailles ».

4 L'alinéa 14(1)e est abrogé.

5 *Section 17.1 and the centred heading before it are repealed.*

5 *L'article 17.1 est abrogé et l'intertitre qui le précède est supprimé.*

6(1) *Clause 37(1)(c) of the English version is amended by striking out "discriminatory action" and substituting "reprisal".*

6(1) *L'alinéa 37(1)c) de la version anglaise est modifié par substitution, à « discriminatory action », de « reprisal ».*

6(2) *Clause 37(1)(d) is amended by striking out "43" and substituting "43.1".*

6(2) *Le paragraphe 37(1) est modifié par substitution, à « 43 », de « 43.1 ».*

7 *The following is added after section 37:*

7 *Il est ajouté, après l'article 37, ce qui suit :*

Confirmation of order or decision

37.1 Despite section 37, the director may make an order confirming an order or decision of a safety and health officer at any time after receiving a notice of appeal if

Confirmation de l'ordre ou de la décision

37.1 Par dérogation à l'article 37, le directeur peut, en tout temps, confirmer l'ordre ou la décision d'un agent de sécurité et d'hygiène s'il reçoit un avis d'appel et qu'une des conditions qui suivent s'applique :

(a) the director is of the opinion that the matter under appeal is frivolous or vexatious; or

a) il est d'avis que la question visée par l'appel est frivole ou vexatoire;

(b) in the case of an appeal of a reprisal, the director determines that the reprisal was not referred to a safety and health officer in the time period required by subsection 42.1(1.1).

b) si l'appel porte sur des représailles, il établit qu'elles n'ont pas été renvoyées à un agent de sécurité et d'hygiène dans le délai prévu au paragraphe 42.1(1.1).

8 *Subsection 39(1) is amended by adding ", but an order or decision of the director under section 37.1 is final and cannot be appealed to the Board" at the end.*

8 *Le paragraphe 39(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « ; toutefois, les décisions qu'il rend en vertu de l'article 37.1 sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'un tel appel ».*

9(1) *The centred heading before section 42 is replaced with "REPRISALS".*

9(1) *L'intertitre qui précède l'article 42 est remplacé par « REPRÉSAILLES ».*

9(2) *Subsection 42(1) is amended*

9(2) *Le paragraphe 42(1) est modifié :*

(a) by replacing the section heading with "Reprisals prohibited"; and

a) par substitution, au titre, de « Représailles interdites »;

(b) in the part before clause (a), by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal".

b) dans le passage introductif, par substitution, à « de prendre ou de menacer de prendre une mesure discriminatoire », de « d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles ».

9(3) Subsection 42(2) is amended by striking out "discriminatory action" wherever it occurs and substituting "a reprisal".

9(3) Le paragraphe 42(2) est modifié par substitution :

a) à « En dehors des mesures discriminatoires », de « Hormis les représailles »;

b) à « pris une mesure discriminatoire », de « exercé des représailles ».

10(1) Subsection 42.1(1) is amended by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal".

10(1) Le paragraphe 42.1(1) est modifié par substitution, à « pris une mesure discriminatoire », de « exercé des représailles ».

10(2) The following is added after subsection 42.1(1):

10(2) Il est ajouté, après le paragraphe 42.1(1), ce qui suit :

Time limit

42.1(1.1) A referral under subsection (1) must be made within six months after the date of the alleged reprisal.

Délai

42.1(1.1) Le renvoi permis au paragraphe (1) doit avoir lieu dans les six mois suivant la date où les représailles seraient survenues.

10(3) Subsection 42.1(2) is amended

10(3) Le paragraphe 42.1(2) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal";

a) dans le passage introductif, par substitution, à « pris une mesure discriminatoire », de « exercé des représailles »;

(b) in clause (a), by striking out "discriminatory action" and substituting "reprisal"; and

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « à la mesure discriminatoire », de « aux représailles »;

(c) in clause (c), by striking out "discriminated against" and substituting "subjected to a reprisal".

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « d'une mesure discriminatoire illicite », de « de représailles illicites ».

10(4) Subsection 42.1(3) is amended, in the section heading and the subsection, by striking out "discriminatory action" and substituting "reprisal".

10(4) Le paragraphe 42.1(3) est modifié par substitution, à « qu'aucune mesure discriminatoire n'a été prise », de « qu'aucunes représailles n'ont été exercées ».

10(5) Subsection 42.1(4) is amended

10(5) Le paragraphe 42.1(4) est modifié :

(a) in clause (a), by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Une mesure discriminatoire est réputée avoir été prise », de « Des représailles sont présumées avoir été exercées »;

(b) in the part after clause (b), by striking out "discriminatory action" wherever it occurs and substituting "reprisal".

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « la mesure discriminatoire », de « représailles »;

c) dans le passage qui suit l'alinéa b), par substitution, à « la prise de la mesure discriminatoire n'a pas été influencée », de « le recours à des représailles n'a pas été influencé ».

10(6) Subsection 42.1(5) is amended

10(6) Le paragraphe 42.1(5) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal";

a) dans le passage introductif, par substitution, à « pris une mesure discriminatoire », de « exercé des représailles »;

(b) in clause (a), by striking out "discriminatory action" and substituting "reprisal"; and

b) dans l'alinéa a), par substitution, à « à la mesure discriminatoire », de « aux représailles »;

(c) in clause (c), by striking out "discriminated against" and substituting "subjected to a reprisal".

c) dans l'alinéa c), par substitution, à « d'une mesure discriminatoire illicite », de « de représailles illicites ».

11(1) Clause 53.1(1)(d) is amended by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal".

11(1) L'alinéa 53.1(1)d) est modifié par substitution, à « pris des mesures discriminatoires », de « exercé des représailles ».

11(2) Clause 53.1(2)(d) is amended by striking out "discriminatory action" and substituting "a reprisal".

11(2) L'alinéa 53.1(2)d) est modifié par substitution, à « pris des mesures discriminatoires », de « exercé des représailles ».

12(1) *Clause 55(1)(a) is amended*

(a) by striking out "\$250,000." and substituting "\$500,000"; and

(b) by striking out "\$25,000." and substituting "\$50,000".

12(1) *L'alinéa 55(1)a est modifié par substitution :*

a) à « 250 000 \$ », de « 500 000 \$ »;

b) à « 25 000 \$ », de « 50 000 \$ ».

12(2) *Clause 55(1)(b) is amended*

(a) by striking out "\$500,000." and substituting "\$1,000,000"; and

(b) by striking out "\$50,000." and substituting "\$100,000".

12(2) *L'alinéa 55(1)b est modifié par substitution :*

a) à « 500 000 \$ », de « 1 000 000 \$ »;

b) à « 50 000 \$ », de « 100 000 \$ ».

13 *The following is added after subsection 55.1(2):*

Unpaid additional penalties

55.1(3) If an amount is ordered to be paid under subsection (1), the director may file the order in the Court of Queen's Bench, and on being filed the order may be enforced in the same manner and to the same extent as a judgment of that court.

13 *Il est ajouté, après le paragraphe 55.1(2), ce qui suit :*

Peines additionnelles impayées

55.1(3) Lorsque le tribunal ordonne le versement d'un montant en vertu du paragraphe (1), le directeur peut déposer l'ordonnance auprès de la Cour du Banc de la Reine; l'ordonnance peut alors être exécutée de la même manière et dans la même mesure qu'un jugement de ce tribunal.

Consequential amendments, C.C.S.M. c. W200

14(1) **The Workers Compensation Act** is amended by this section.

Modification du c. W200 de la C.P.L.M.

14(1) Le présent article modifie la **Loi sur les accidents du travail**.

14(2) *Subsection 1(1) is amended by repealing the definition "chief prevention officer".*

14(2) *Le paragraphe 1(1) est modifié par suppression de la définition de « conseiller principal en prévention ».*

14(3) *Clause 51.1(4.1)(b) is repealed.*

14(3) *L'alinéa 51.1(4.1)b est abrogé.*

14(4) *Clause 51.1(9)(d) is amended by striking out "and the chief prevention officer".*

14(4) *L'alinéa 51.1(9)d est modifié par suppression de « , et avec celles du conseiller principal en prévention ».*

14(5) *Subsection 54.1(2.1) is repealed.*

14(5) *Le paragraphe 54.1(2.1) est abrogé.*

14(6) *Subsection 54.1(4) is amended by striking out "department, branch and chief prevention officer" and substituting "department and branch".*

14(6) *Le paragraphe 54.1(4) est modifié par substitution, à « , le ministère et le conseiller principal en prévention », de « et le ministère ».*

Coming into force

15 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

15 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*